

VD_OMNI AC.2009.0132 vom 20. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0132

FR: VD_OMNI AC.2009.0132 du 20 mars 2013

IT: VD_OMNI AC.2009.0132 del 20 marzo 2013

Regeste

Municipalité de Mont-sur-Rolle, AUCHIN, BADEL, Municipalité de Saubraz, Municipalité de Montherod, BADEL, HELVETIA NOSTRA, BÄNZIGER, BARBEZAT, BEIER, CONUS, BUBLOZ, EBENER, COPPEL, GROS, GOBAT, JACCARD, KLOPFENSTEIN, LAMBERT, JATON KLOPF | Le plan directeur des carrières (PDCar) n'a, s'agissant de la délimitation des secteurs se prêtant à l'extraction de graviers, qu'une valeur indicative (rappel de la jurisprudence). Mesure dans laquelle le plan d'extraction peut s'écarter des limites fixées par le PDCar. Ecart de 22,5% de la surface et du volume d'extraction admis en l'occurrence (consid. 4). Recours au TF rejeté (ATF 1C_414/415/2013 du 30 avril 2014).

Erwägungen

E. 1

a) L'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de fait identique ou à une cause juridique commune (art. 23 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36 ; cf. ATF 129 V 237 consid. 1 p. 240; 128 V 124 consid. 1 p. 126, 192 consid. 1 p. 194). b) Le projet initial relatif au plan d'extraction et au permis d'exploiter ne prévoyait pas que le trafic généré par la gravière projetée puisse emprunter le chemin des Anes. Le rapport CSD 1 n'envisageait pas cette hypothèse. C'est au stade du traitement des oppositions que le SESA a exigé notamment que le trafic empruntant la RC 54c évite de traverser Gimel, et gagne la RC 47d, en empruntant le chemin des Anes. Le DSE a fait sienne cette exigence (ch. 2.2, troisième tiret, ch. 3.4 et 9.3 de la décision du 16 juin 2009). Il est apparu, à la suite de l'intervention du SR du 17 août 2010, qu'un plan routier était nécessaire pour adapter le chemin des Anes et ses débouchés sur les RC 54c et 47d aux exigences du nouveau trafic induit par la gravière. L'instruction de la cause AC.2009.0132 a été suspendue, le 9 septembre 2010, jusqu'à l'adoption et l'approbation de ce plan, selon les décisions des 21 juin et 6 décembre 2011, qui ont donné lieu aux recours enregistrés sous les rubriques AC.2012.0011 et AC.2012.0020. Dans la mesure où le plan routier concrétise l'une des conditions assorties à l'octroi de l'autorisation du 16 juin 2009, il constitue l'accessoire du litige principal: il est un élément, du point de vue des accès, de la gravière qui fait l'objet des décisions des 26 janvier et 16 juin 2009. N'ayant pas d'objet pour lui-même, il doit être examiné conjointement avec le projet relatif à la gravière, dont le sort gouverne le sien. Cela commande de joindre en une seule les causes AC.2009.0132, AC.2012.0011 et AC.2012.0020.

E. 2

a) Jean-Luc Badel est propriétaire de la parcelle n°213 de Saubraz. Ce bien-fonds, sur lequel est érigée une maison d'habitation, est sis au lieu-dit «Au Champ Riond», dans le hameau des Tattes qui se trouve à proximité de la limite septentrionale du périmètre du plan

d'extraction litigieux. A cet égard, Jean-Luc Badel dispose de la qualité pour agir contre les décisions des 26 janvier et 16 juin 2009, relatives à ce plan, ainsi que contre les décisions des 21 juin et 6 décembre 2011, à raison du lien de connexité entre le plan d'extraction et le plan routier (cf. consid. 1b ci-dessus), car il est touché par ces deux projets plus que la généralité des citoyens (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi; cf. arrêt AC.2009.0098 du 11 novembre 2010, consid. 1). b) A qualité pour agir notamment toute autorité qu'une loi autorise à recourir (art. 75 al. 1 let. b LPA-VD). Selon l'art. 57 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), les communes sont habilitées à user des moyens de recours prévus par le droit fédéral et cantonal contre les décisions des autorités fédérales ou cantonales fondées sur la LPE ou ses dispositions d'exécution, en tant qu'elles sont concernées par lesdites décisions et ont un intérêt digne de protection à leur annulation ou modification. Contre un défrichement au sens des art. 4 à 9 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0), les communes ont qualité pour recourir selon l'art. 46 al. 3 LFo (cf. ATF 133 II 370 consid. 2.1 p. 372/373). Au regard de ces normes, les communes de Saubraz, Montherod et Mont-sur-Rolle ont qualité pour se plaindre que les décisions des 26 janvier et 16 juin 2009, reposant notamment sur le droit fédéral en matière de protection des eaux, de protection contre le bruit et de protection de l'air, ainsi que sur la législation forestière fédérale, pourrait produire des effets négatifs sur l'aménagement du territoire communal, comme elles l'ont fait (arrêts AC.2009.0098, précité, consid. 1b; AC.2004.0258 du 4 mai 2006, consid. 1b/cc). Elles ont également qualité pour s'opposer au plan routier qui a fait l'objet des décisions des 21 juin et 6 décembre 2011, dès lors que ce plan constitue l'un des éléments nécessaires du plan d'extraction (cf. consid. 1b ci-dessus). c) La qualité pour agir étant acquise pour ce qui concerne Jean-Pierre Badel, ainsi que les communes de Saubraz, Montherod et Mont-sur-Rolle, il est superflu d'examiner ce qu'il en est, par surcroît, des autres recourants. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.16

de l'Annexe 2 à cette ordonnance). Selon le SR, cette restriction est imposée non pas par la capacité de la route à supporter le poids des véhicules, mais par le gabarit de la route. Dès lors que celle-ci serait élargie à certains endroits pour permettre le croisement des véhicules, la limitation actuelle sera supprimée. La Commune de Gimel a passé une convention avec l'exploitante, laquelle s'est engagée à supporter les éventuels frais de réparation de la route. L'exploitante a expliqué avoir déjà utilisé des routes de même gabarit pour d'autres chantiers, sans rencontrer de difficultés particulières; elle donnera des injonctions aux chauffeurs pour qu'ils respectent l'ordre d'éviter la traversée de Gimel. Ces explications sont suffisantes. Il est possible qu'un trafic local utilise la route des Anes comme raccourci pour rejoindre la RC 47d. Mais on ne saurait dire que cette voie en serait saturée pour autant. La présence de camions sera également de nature dissuasive pour les autres usagers qui seraient tentés d'abuser de ce passage. Pour le surplus, cet accès sera indéniablement propre à faciliter l'accès à la RC 47d. On ne voit pas pourquoi les chauffeurs des camions s'en priveraient.

E. 3

Les recourants critiquent le fait que les plans complémentaires produits à l'appui de la nouvelle version du plan d'extraction du 11 août 2008 ne sont pas signés. a) Le projet de plan d'extraction est soumis à l'examen préalable du SESA (art. 9ss LCar). Il fait ensuite l'objet d'une enquête publique de trente jours dans les communes dont le territoire est

concerné; l'art. 57 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11), applicable pour le surplus (art. 12 al. 1 LCar), règle les délais et communications concernant l'enquête publique. Les plans litigieux font partie du dossier mis à l'enquête publique. Sous cet aspect, le droit des parties a été respecté. b) L'art. 57 LATC, auquel renvoie l'art. 12 al. 1 LCar, régit la procédure d'adoption des plans d'affectation communaux. Cette disposition n'exige pas que les plans des ouvrages mis à l'enquête soient signés. c) Selon les art. 106 al. 1 et 108 al. 1 LATC, relatifs à la procédure d'octroi du permis de construire, les plans des constructions mises à l'enquête publique doivent être établis et signés, soit par un architecte, soit par un ingénieur, ainsi que par le constructeur et propriétaire du fonds concerné. Le but est de s'assurer qu'un projet est conçu et réalisé par les personnes disposant des connaissances scientifiques, techniques ou artistiques nécessaires, et de garantir le respect des règles de l'art de construire, ainsi que celles découlant de la planification et de la législation, sur le plan du droit matériel et procédural. Dans ce cadre-là, l'interdiction de la signature de complaisance vise à éviter qu'un projet ne soit en fait réalisé par quelqu'un ne disposant pas des connaissances exigées, avec l'aide d'un prête-nom (cf., en dernier lieu, arrêt AC.2011.0161 du 28 novembre 2011, consid. 2, et les références citées). Lorsqu'il s'agit d'élaborer un plan d'extraction, la pratique du SESA est de faire signer les plans à la fin de la procédure, et non pas avant l'enquête publique comme c'est le cas dans la procédure d'octroi du permis de construire, les art 106 al. 1 et 108 al. 1 LTAC n'étant pas applicables en l'espèce. Une autre façon de faire aurait certes été envisageable, voire préférable, mais les parties n'en ont subi aucun dommage. Les plans complémentaires litigieux sont clairs quant à leur objet. Signés par l'ingénieur géomètre Luc-Etienne Rossier et portant le sigle de CSD, ils ont été établis pour le compte de l'exploitante. Aucun doute à ce propos ne pouvait surgir dans l'esprit des représentants des autorités, comme des particuliers qui se sont manifestés au cours de l'enquête publique. d) Le grief est mal fondé.

E. 3.1

et

E. 3.2

; 1A.79/2002 du 25 avril 2003, consid. 7.2) . bb) Le PDCAR et le PGCAR désignent le secteur des Ursins comme propice à l'extraction du gravier, en lui assignant un ordre de première et deuxième priorité. De ce point de vue, la question de savoir si, dans le canton ou la région, d'autres sites pourraient être exploités au lieu de celui des Ursins revient à remettre en discussion la planification directrice cantonale. Or, celle-ci a retenu également d'autres sites, même parfois proches, non pas comme solution alternative, mais cumulative, en vue de satisfaire les importants besoins du canton en gravier pour les années futures. Partant, il ne s'agit pas de choisir entre différents sites équivalents. Il résulte en outre du PDCAR que la gravière ne peut être créée que là où il y a du gravier en suffisance, dans le respect des contraintes liées à la protection de la nature et de l'environnement. Sous cet angle également, il ne fait aucun doute que la gravière litigieuse ne peut être exploitée qu'à l'endroit défini par le périmètre d'extraction. cc) Reste le point de savoir si le projet peut être réalisé sans le défrichement contesté. Il convient à ce propos de distinguer entre le défrichement provisoire, et le définitif. Le cordon boisé à défricher provisoirement occupe une partie du périmètre où la couche de gravier exploitable (variant entre 5 et 12m) est la plus épaisse. Dans sa prise de position du 11 mars 2010, le SFFN expose que pour préserver le cordon (dont la largeur varie entre 12 et 18m, sur une longueur de 400m), il faudrait

prévoir une distance de sécurité de 10m de part et d'autre, ainsi qu'un talus, soit de 40 à 45m. Sur cette base, le SFFN a évalué la part de gravier non exploité, en cas de maintien du cordon boisé, à 130'000 m³, soit 6% environ du volume total à extraire. Lors de l'audience du 11 octobre 2012, l'exploitante a confirmé son intention de supprimer le cordon boisé, ce à quoi le SFFN n'a pas objecté. Dans la pesée des intérêts à faire, il convient de tenir compte du fait que le défrichement n'est que provisoire. Pour ce qui est du défrichement définitif, il est imposé par la nécessité d'aménager l'accès à la gravière par la RC 54c, au carrefour de La Reculanne. Cette partie du projet n'est pas contestée, au demeurant . d)

L'OFEV édicte des directives concernant le contenu des autorisations de défrichement (art. 5 al. 3 OFor). L'OFEV a publié cette directive (intitulée «Aide à l'exécution – Défrichements et compensation du défrichement»), dont la dernière version date de 2012. Pour l'extraction de matériaux mettant à contribution la forêt, le défrichement est soumis à la condition de l'exploitation mesurée du sol (annexe A4-1 de la directive). Le coefficient de l'efficacité de l'utilisation du sol est le rapport entre le volume utile des matières premières (soit le volume extrait total, moins le volume de toutes les couches et part de matériaux inutilisables), d'une part, et la surface à défricher, d'autre part (Annexe A4-2.2 de la directive). Une valeur d'efficacité du sol inférieure à 15, est insuffisante. Ce coefficient n'est toutefois pas déterminant à lui seul. Tous les autres intérêts à évaluer (protection de la nature et de l'environnement, trafic, qualité et rareté du gisement, sites alternatifs, etc.) doivent être pris en compte (Annexe A4-3 de la directive). Le calcul du coefficient doit être présenté à l'appui de la demande de défrichement, y compris pour le périmètre hors de la forêt (Annexe A4-3 de la directive). Le dossier de la demande de défrichement ne contient pas le détail du calcul du coefficient d'utilisation du sol. Dans son avis du 21 novembre 2008, l'OFEV a tenu les conditions du défrichement pour remplies, y compris pour le coefficient (B ch. 1.1), mais sans autre précision. La décision du 26 janvier 2009 se borne à mentionner que le coefficient, pour le cordon boisé à défricher provisoirement, est de 18 m³/m², de 6 m³/m² pour l'ensemble de la gravière. Dans sa prise de position du 11 mars 2010, le SFFN a retenu pour le cordon boisé un coefficient de 19 m³/m². Ses représentants ont explicité ce calcul lors de l'audience du 11 octobre 2012, d'une manière précise et convaincante. Cette condition du défrichement est ainsi respectée.

e) Les lieux sont compris dans la réserve cantonale de faune n°20, ainsi que dans la zone de réservoir du REN. Selon le projet de REC, dont l'intégration est prévue dans le PDCn (3^{ème} adaptation de juin 2012), les forêts situées au Nord du site des Ursins seraient classées dans les territoires d'intérêt biologique prioritaire, les forêts avoisinant le site à l'Est, au Sud et à l'Ouest dans les territoires d'intérêt biologique supérieur. Par territoires d'intérêt biologique prioritaire, on entend les surfaces qui abritent une biodiversité et des milieux naturels particulièrement riches et de valeur, autour desquelles le REC se structure. Par territoires d'intérêt biologique supérieur, on entend les surfaces dont la valeur est supérieure à la moyenne et qui, en fonction de leur taille, peuvent constituer des zones tampons autour des territoires d'intérêt biologique prioritaire, des zones relais ou des voies de transit privilégiées. Selon le rapport CSD 1, les vallons boisés de la Saubrette et de la Sandoleyre servent de voies de passage pour la grande faune. Ces vallons, ainsi que dans une moindre mesure le plateau des Ursins, permettent le passage d'Est en Ouest de la grande faune, entre la réserve de l'Aubonne, le Pied du Jura et le massif forestier du Prévondavaux. La forêt entourant le périmètre (Bois des Saules, Bois des Ursins) sert de refuge à la faune, comme site de nourrissage et de transit. Les cordons boisés à défricher provisoirement accueillent des mésanges charbonnières, des verdiers, des fauveltes à tête noire, des corneilles noires,

des pinsons, des sittelles, des merles noirs, des étourneaux, des geais et des bruants jaunes. Aucune de ces espèces n'est menacée (rapport CSD 1, ch. 10.15.4, p. 59/60). On ne saurait dès lors prétendre que le défrichement contesté, de nature provisoire, porterait atteinte à la faune dans une telle mesure que cela suffirait pour ne pas l'autoriser au regard de l'art. 5 al. 2 LFo, mis en relation avec l'art. 1^{er} al. 1^{er} let. b de la même loi. En outre, comme le relève le SFFN dans sa prise de position du 11 mars 2010, il est douteux que le cordon boisé à défricher joue un rôle quelconque dans la fonction de «corridor» de la réserve de faune, quand bien même le REC prévoit de le classer dans les territoires d'intérêt biologique supérieur. Le REN et le REC ne sont pas des plans d'affectation, ni des inventaires de protection au sens de la LPN, mais tout au plus des instruments qui aident l'autorité à décider.

f) aa) La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées (art. 18 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage – LPN; RS 451). Selon l'art. 18 al. 1bis LPN, il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. La LPN distingue les biotopes d'importance nationale régis par l'art. 18a LPN et les biotopes d'importance régionale et locale régis par l'art. 18b LPN. Selon l'art. 18b al. 1 LPN, les cantons doivent veiller à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale. L'art. 18 al. 1^{er} LPN prévoit que si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat. L'art. 14 al. 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451.1) prévoit que la protection des biotopes doit assurer, notamment de concert avec la compensation écologique (art. 15) et les dispositions relatives à la protection des espèces (art. 20), la survie de la flore et de la faune sauvage indigène. Selon l'art. 14 al. 2 OPN, la protection des biotopes est notamment assurée par des mesures visant à sauvegarder et, si nécessaire, à reconstituer leurs particularités et leur diversité biologique (let. a), par un entretien, des soins et une surveillance assurant à long terme l'objectif de la protection (let. b) et par des mesures d'aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé par la protection, de réparer les dégâts existants et d'éviter des dégâts futurs (let. c). Les cantons sont tenus d'assurer leur devoir de protection des biotopes d'importance locale et régionale au sens de l'art. 18b LPN; il leur incombe à cet effet de réglementer la procédure de désignation des biotopes pour assurer la mise en œuvre du mandat impératif qui leur est assigné (ATF 133 II 220 consid. 2.2 p. 223; 121 II 161 consid. 2b/bb p. 164, et les arrêts cités; arrêt AF.2009.0004 du 6 octobre 2010, consid. 4b). L'art. 14 al. 5 OPN prévoit à cet effet que les cantons doivent prévoir une procédure de constatation appropriée pour prévenir toute détérioration de biotopes dignes de protection. En outre, l'art. 14 al. 6 OPN précise qu'une atteinte d'ordre technique qui peut entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection ne peut être autorisée que si elle s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant. Pour l'évaluation du biotope lors de la pesée des intérêts, outre le fait qu'il soit digne de protection selon l'al. 3, les caractéristiques suivantes sont notamment déterminantes: son importance pour les espèces végétales et animales protégées, menacées et rares (let. a), son rôle dans l'équilibre naturel (let. b), son importance pour la connexion des biotopes entre eux (let. c) et sa particularité ou son

caractère typique (let. d). L'art. 14 al. 6 OPN a pour effet de soumettre au régime d'une autorisation préalable tous travaux touchant un biotope digne de protection, procédure qui est régie dans le canton de Vaud par l'art. 4a de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, RSV 450.11; arrêt AF.2009.0004, précité, consid. 4b). bb) L'art. 4a LPNMS prévoit que les biotopes au sens des art. 18 ss LPN sont protégés (al. 1) et que toute construction ou installation portant atteinte à un biotope doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département de la sécurité et de l'environnement (al. 2). L'art. 22 LFaune dispose que toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation de la Conservation de la faune ou de la commune au bénéfice d'une délégation, qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre. Ces principes posés aux art. 4a LPNMS et 22 LFaune en font des dispositions cantonales qui assurent la mise en œuvre de la protection des biotopes au sens des art. 18 al. 1bis et 18b LPN. Elles constituent ainsi des dispositions d'exécution des art. 18 ss. LPN et 14 OPN (art. 8 al. 3 RLFaune; cf. arrêt AF.2009.0004, précité, consid. 4b). cc) Le site des Ursins ne fait pas partie d'un biotope d'importance nationale au sens des dispositions d'application de la LPN. S'agissant des espèces repérées dans le secteur, et dont le biotope serait menacé par le creusement de la gravière, le projet prévoit plusieurs mesures de protection, que ce soit en faveur du lièvre, du torcol fourmilier, de la pie-grièche, du petit gravelot, de l'hirondelle de rivage, du crapaud calamite et du crapaud accoucheur (rapport CSD 1, ch. 101.5.7, p. 62/63). Il est prévu de mettre en place des biotopes itinérants en cours d'exploitation, par la création de surfaces graveleuses, de falaises ensoleillées, de plans d'eau. En outre, le projet prévoit un projet de réaménagement du site, soit la création de biotopes de remplacement, comprenant la création d'un bosquet, d'un cordon boisé, d'une haie et de prairies, ainsi que de biotopes de compensation, soit une prairie extensive, une zone humide, un verger et une haie arborisée (rapport CSD 1, ch. 10.15.8, p. 64/65). Toutes ces mesures sont répertoriées dans le tableau récapitulatif (tableau 13, F1 à F6 et MN1 à MN 15). L'OFEV, dans son avis du 21 novembre 2008, et le SFFN, dans la décision du 26 janvier 2009 et sa prise de position du 11 mars 2010, ont estimé ces mesures pertinentes et adéquates. Le Tribunal n'a pas de raison de s'écarter de l'avis des services spécialisés dans ce domaine. Il convient de retenir que l'exploitation par étapes de la gravière, ainsi que les mesures prises en cours d'exploitation, puis après la fin de celle-ci, sauvegardent dans une mesure suffisante les intérêts protégés par la LFo et la LPN. dd) Au titre des mesures de compensation, il est notamment prévu de créer une haie buissonnante au Sud du hameau des Tattes (mesure MN 8, rapport CSD 1, p. 63, figure 10.5.2), à 80m environ de la maison de Jean-Luc Badel. Celui-ci s'y oppose, car cette haie lui cacherait la vue sur la campagne et les Alpes. Il propose, en remplacement la création d'une butte entre le casier C2 (à une hauteur de 6m) et la RCom 56f, en bordure du casier C4 (à une hauteur de 3m). A la fin des travaux, cette butte devrait être reportée le long du chemin du Vivier. Lors de l'audience du 11 octobre 2012, l'exploitante a rejeté la demande de déplacement de la butte après la fin de l'exploitation du premier casier, mesure que le Tribunal ne peut imposer de sa propre initiative et selon son bon plaisir, si le droit supérieur ne l'impose pas. g) aa) Aux termes de l'art. 17 LFo, les constructions et installations à proximité de la forêt ne peuvent être autorisées que si elles n'en compromettent pas la conservation, le traitement et l'exploitation (al. 1); les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et installations de la lisière de la forêt; cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (al. 2). En droit vaudois, cette limite est fixée à 10m (art. 5 al. 1 de la loi

forestière du 19 juin 1996 - LVLFo, RSV 921.01). Une dérogation est toutefois possible, selon l'al. 2 de cette disposition, lorsque la construction ne peut être édifée ailleurs qu'à l'endroit prévu (let. a); que l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière (let. b), qu'il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement (let. c) et que l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'art. 6 LVLFo (let. d). bb) Il est prévu de créer, pour la durée de l'exploitation, un chemin dit de «pourtour» dans la partie septentrionale du périmètre. Ce chemin d'une largeur de 3m, destiné à relier le hameau des Tattes au lieu-dit «Le Vivier» et à servir de lieu de passage pour les promeneurs, sera situé à 5m de la lisière de la forêt. A la fin des travaux, cette piste sera démantelée et remplacée par une bande herbeuse extensive. Dans sa décision du 26 janvier 2009, le SFFN a considéré ce chemin comme imposé par sa destination, au sens de l'art. 5 al. 2 let. a LVLFo. Lors de l'audience du 11 octobre 2012, il a expliqué qu'il fallait aménager ce chemin entre la lisière de la forêt et des lieux d'exploitation, sis à 10m au moins de cette lisière. Pour le Tribunal qui a inspecté les lieux, ce choix est justifié. h) Les griefs relatifs au défrichement sont mal fondés.

E. 4

Les recourants font valoir qu'une partie du périmètre d'exploitation se trouverait en dehors des limites définies par le PDCar. a) Le PDCar est un élément du plan directeur cantonal. Il s'impose dès lors aux autorités chargées d'adopter notamment les plans d'affectation, généraux ou spéciaux (ATF 119 Ia 362 consid. 4a p. 367; arrêt partiel rendu le 17 février 2010 dans la cause AC.2009.0098, consid. 2c). Le plan d'affectation concrétise et précise le plan directeur. Il peut s'en écarter sur des points secondaires, lorsque cela est objectivement justifié, que la solution retenue par le plan directeur n'est pas conforme à la loi ou inapplicable, ou encore lorsque les circonstances, notamment de nouvelles constatations de fait, commandent de déroger au plan directeur, et qu'il paraît de surcroît déraisonnable de modifier le plan directeur avant l'adoption du plan d'affectation (ATF 119 Ia 362 consid. 4a p. 368; arrêt partiel du 17 février 2010, précité, consid. 2c). Le périmètre du plan d'extraction peut s'écarter légèrement des limites des gisements reportés dans le PDCar (arrêt partiel du 17 février 2010, précité, consid. 4, dans lequel a été admis un écart de 40% entre le PDCar et la surface totale du périmètre d'exploitation, tel que prévu par le plan d'extraction). b) En l'occurrence, pour ce qui concerne le site 1242/1, les limites du PDCar, dans le secteur Nord-Ouest des Ursins, ne recourent pas le périmètre du plan d'extraction. Celui-ci englobe en effet les terrains qui vont jusqu'à la RCom 56f. La divergence concerne la partie occidentale des casiers C4, C10, C11 et C12. La part du plan d'extraction qui se trouve au-delà des limites du PDCar est difficile à estimer. On retiendra qu'elle correspond à un tiers du casier C4, à la moitié des casiers C10 et C12, ainsi qu'aux deux tiers du casier C11. Cette part excédentaire recouvre une surface totale d'environ 78'000 m², soit 22,5% de la surface totale du périmètre d'extraction (345'450 m²), pour un volume total d'environ 491'000 m³, soit 22,55% du volume total d'extraction (2'177'000 m³; cf. rapport CSD 4, tableau 4). Il s'agit là d'une différence légère au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée. Dans ses écritures du 30 novembre 2011, le recourant Badel évalue exagérément la part excédentaire à 600'000 m³. Cette assertion, inétayée, doit être écartée. c) Le grief est mal fondé.

E. 5

A l'appui des recours formés contre les décisions des 21 juin et 6 décembre 2011, les recourants ont allégué que la procédure suivie en l'espèce heurterait le principe de la

coordination des plans. a) A teneur de l'art. 25a al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), une autorité chargée de la coordination est désignée lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités. Selon l'al. 2 de cette disposition, l'autorité en question peut prendre les dispositions nécessaires pour conduire les procédures (let. a); elle veille à ce que toutes les pièces du dossier soient mises en même temps à l'enquête publique (let. b); elle recueille les avis circonstanciés relatifs au projet auprès de toutes les autorités concernées par la procédure (let. c); elle pourvoit à la concordance matérielle ainsi que, en règle générale, à une notification commune ou simultanée de ces décisions (let. d), lesquelles ne doivent pas se contredire (let. e). Ces principes s'appliquent par analogie à la procédure des plans d'affectation (al. 4). Lors de l'adoption d'un tel plan, il y a lieu de procéder à un examen complet de tous les aspects déterminants et à une pesée de tous les intérêts en présence, du point de vue de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (ATF 123 II 88 consid. 2a p. 93; 120 Ib 207 consid. 6 p. 213, 436 consid. 2b/dd p. 452). Le plan d'extraction doit être coordonné non seulement avec le PDCAR, mais aussi avec les autres plans d'affectation régissant le secteur concerné ou proche, ainsi que les autorisations spéciales requises (arrêts AC.2009.0098, précité, consid. 5a; AC.2006.0131 du 13 juillet 2007, précité, consid. 5, concernant le rapport entre le PDCAR et un plan d'affectation cantonal; AC.2000.0215, du 6 janvier 2006, consid. 3, concernant le rapport entre le plan d'extraction et l'autorisation de défrichement). b) Après la première enquête publique relative au projet de plan d'extraction, le DSE a imposé le détournement du trafic provenant de la gravière par la route des Anes, de manière à éviter la traversée de Gimel. Le DSE en a fait l'une des conditions d'adoption du plan, selon sa décision du 16 juin 2009 (ch. 5.4.1 let. f, ch. 9.3.2). Or, cette mesure n'avait pas fait l'objet d'une étude ou d'un plan préalable. Dans sa réponse au recours, du 26 octobre 2009, le SR n'avait pas manqué de souligner qu'en l'état, cette route n'était pas suffisante pour absorber le trafic prévu. Tenant compte de l'avis du service spécialisé, l'exploitante a pris l'initiative de mettre en œuvre la procédure d'adoption du plan routier, au sens de l'art. 13 LRou. Cette démarche, annoncée par le SR le 17 août 2010, a amené la juge instructrice en charge de l'affaire à l'époque à suspendre la procédure, selon sa décision du 9 septembre 2010. Certains recourants ont contesté ce mode de faire, en faisant valoir que le fait d'adopter un plan routier pendant le cours de la procédure démontrait que les accès prévus selon le plan d'extraction étaient insuffisants, ce qui aurait justifié d'admettre pour ce seul motif les recours dirigés contre la décision du 16 juin 2009. Il n'y a pas lieu d'approfondir ce point, puisque la décision de suspension du 9 septembre 2010 est entrée en force et qu'aucune partie n'a demandé sa levée avant l'adoption du plan routier. A supposer que la décision du 16 juin 2009 eût emporté sur ce point une violation du principe de la coordination, un tel vice aurait été guéri par l'adoption du plan routier, selon les décisions des 21 juin et 6 décembre 2011. c) Le grief est mal fondé.

E. 6

de l'OPB définit les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie, des arts et métiers, activités auxquelles est assimilée l'extraction de matériaux (ch. 1 al. 2 de l'Annexe 6), y compris pour ce qui concerne le bruit produit par le trafic sur l'aire d'exploitation et dans les environs immédiats (ch. 1 al. 1 let. c de l'Annexe 6). S'agissant, comme en l'espèce, d'un secteur auquel est attribué un degré de sensibilité III au sens de l'art. 43 al. 1 let. c OPB, les valeurs de planification sont de 60 dB(A) le jour et de 50 dB(A) la nuit, les valeurs limite d'immission de 65 dB(A) le jour et de 55 dB(A) la nuit. Est imperceptible un

accroissement de bruit de l'ordre de 1dB(A) (arrêts AC. 2011.0174 du 13 avril 2012, consid. 3a et AC.2009.0098, précité, consid. 6a, et les arrêts cités; cf. ATF 1C_314/2010 du 29 juin 2011, consid. 6). Les pronostics de bruit sont relativement incertains par nature (ATF 131 II 470 consid. 3.3 p. 477). Les évaluations contenues dans un rapport d'impact approuvé par l'autorité compétente équivalent à une expertise officielle, dont l'autorité de recours ne s'écarte pas sans motifs impérieux (ATF 124 II 460 consid. 4b p. 473; arrêts AC.2007.0010 du 10 novembre 2008, consid. 5; AC.2006.03176 du 25 octobre 2007, consid. 9b). b) S'agissant du trafic, les décisions attaquées étaient fondées sur le rapport CSD 1, et certaines données contenues dans le rapport CSD 3. Les recourants ont fait valoir que ces rapports n'étaient pas fiables, car reposant sur des comptages de trafic remontant à 2000 et 2005. Après l'audience du 11 octobre 2012, l'exploitante a fourni de nouvelles données, établies par CSD (ci-après: rapport CSD 4). Il s'agit d'une nouvelle version des figures 10.4.2, 10.4.3, 10.6.1 et 10.6.2, qui tient compte d'un volume annuel d'exploitation de 170'000 m³ de gravier et des données de trafic établies en 2010. Dans sa prise de position du 29 octobre 2012, la Commune de Montherod a contesté la validité du rapport CSD 4, qui ne reposerait pas, selon elle, sur des comptages significatifs. Le SEVEN a toutefois, le 16 novembre 2012, estimé que les nouvelles données actualisées ne faisaient que confirmer les évaluations antérieures. Eu égard à la compétence spéciale du SEVEN en matière d'application de l'OPB et à la jurisprudence qui vient d'être rappelée, le Tribunal n'a pas de raison de douter que le rapport CSD 4 repose sur des données fiables. S'agissant de routes cantonales et communales, il n'y a pas lieu d'exiger que les comptages soient faits sur une période de plusieurs semaines ou mois, comme cela est le cas pour les routes nationales. Il convient également de replacer le litige dans le cadre qui est le sien, à savoir de mesurer l'impact d'un trafic accru de quelques dizaines de véhicules par an, sur des voies relativement fréquentées. c) Il est prévu d'exploiter un volume annuel de 170'000 m³ de gravier (rapport CSD 3, p. 13). Pour limiter les transports à vide, une installation de lavage serait mise en service sur le site durant son exploitation. Une part de 10% de ces graviers, comme matériaux fins, soit environ 17'000 m³, resteraient sur le site, où ils serviraient à son comblement et à sa remise en état. Chaque année, un volume de 153'000 m³ de gravier quitterait le site des Ursins, pour différents chantiers répartis sur La Côte, ainsi que les régions de Nyon et Lausanne; un volume équivalent y serait acheminé, depuis ces chantiers. Une part de 75% des véhicules mis en service à cette fin circulerait à plein, à l'aller comme au retour (rapport CSD 1, ch. 10.4.2, p. 30). Les recourants ont contesté qu'un tel taux de remplissage des camions soit possible. Lors de l'audience du 11 octobre 2012, les représentants de LC ont indiqué que sur d'autres sites (notamment celui de la Claire-aux-Moines), un taux de 100% était atteint. Pour s'en assurer, des mesures de contrôle seraient prises, consistant à peser chaque camion, à l'entrée et à la sortie de la gravière. Sur la base des fiches établies à ce propos, ainsi que des bons de livraison des remblais, il serait possible de déterminer le volume transporté. Ces documents, remis régulièrement au SESA, permettraient à celui-ci de vérifier le respect de cette condition et, le cas échéant, d'intervenir. Ces mesures devraient suffire. d) Le trafic généré par les gravières et installations de lavage des matériaux, exploitées par LC dans la région, n'a pas été pris en compte dans l'étude de bruit, car il est prévu que la gravière des Ursins ne serait ouverte qu'après la fermeture de ces sites (rapport CSD 1, ch. 10.4.3, p. 30). L'autorité intimée a fait sienne cette appréciation dans sa décision du 16 juin 2009 (ch. 5.4 let. b, p. 7). Les recourants ont tenu pour irréaliste l'affirmation selon laquelle les installations de traitement prévues par le projet serviraient uniquement aux matériaux extraits sur place.

Ces installations seraient certainement utilisées pour le traitement des matériaux de toutes les exploitations de la région, créant ainsi un trafic supplémentaire dont il n'aurait pas été tenu compte. Dans sa prise de position du 23 mars 2012, le SESA a apporté des précisions et compléments à ce sujet. Il a expliqué que les sites des Bioles et de la Piquette ont été fermés définitivement dans l'intervalle. Lors de l'audience du 11 octobre 2012, les représentants de LC ont précisé que s'agissant de la Piquette, seuls des travaux de remblaiement sont en cours, pour une durée approximative de deux ans. Il est prévu qu'une partie des terrains de la Piquette soit affectée à la récupération des déchets minéraux des chantiers, remplaçant sur ce point les installations des Borires. S'agissant du secteur de la Piquette (soit les terrains bordés au Nord par la Saubrette, au Sud par le Bois des Ursins et à l'Ouest par la RC 54c, à proximité immédiate du débouché de la Route des Anes), un projet de plan partiel d'affectation (PPA La Piquette) est à l'étude, à l'instigation de la Commune de Gimel et de LC. Selon les documents versés au dossier après l'audience du 11 octobre 2012, les terrains compris dans le périmètre du PPA seraient affectés à une zone artisanale, ainsi qu'à un centre de tri de matériaux, exploité par LC. Seraient stockés, transformés et triés des matériaux de démolition des bâtiments et des routes, mais aussi des matériaux provenant de gravières ou de carrières, en vue de leur recyclage ou de leur dépôt dans des décharges pour matériaux inertes (dossier d'intention établi en octobre 2011 par le bureau Urbaplan, p. 14). Il s'agirait, pour LC, de déplacer à la Piquette les activités en cours sur le site de Borire. Figure également au dossier une étude menée par CSD, concernant notamment les charges de trafic et de bruit du futur centre de tri de la Piquette. Les recourants ont déduit du fait que le site de la Piquette ne sera pas ouvert avant quelques années la conséquence que le tri et lavage de matériaux seraient dans l'intervalle déplacés sur le site de la gravière des Ursins, où seraient ainsi traités des matériaux exogènes à celle-ci. Aucun élément du dossier ne confirme cette hypothèse. Dans son écriture du 13 décembre 2012, l'exploitante a expliqué qu'après la fermeture de l'installation de lavage de Borire, et dans l'attente de l'ouverture du centre de tri de la Piquette, elle dispose, comme solution alternative et transitoire, d'une installation de lavage à Allaman. Le Tribunal n'a pas de raison de douter que c'est ainsi que les choses se passeront, et que le SESA veillera au respect des charges imposées à l'exploitante. e) Selon le rapport CSD 4 (figure n°10.4.2), le trafic de poids lourds sur la RC 54c, entre le carrefour de la Reculanne et Montherod (tronçon Sud) serait actuellement de 50 véhicules par jour. Il en irait de même entre le carrefour de la Reculanne et Gimel (tronçon Nord). L'exploitation de la gravière aurait pour effet d'augmenter ce trafic de 5 véhicules (soit 55 au total) sur le tronçon Sud, et de 24 véhicules sur le tronçon Nord (soit 74 au total). Sur la RC 47d, le trafic passerait de 32 à 58 véhicules. Rapporté au trafic automobile journalier moyen (TJM), le rapport CSD 4 indique (figure n°10.4.3) qu'en 2013, l'exploitation de la gravière représenterait une part de 1% du trafic sur le tronçon Sud de la RC 54c (dont 35% du trafic des poids lourds), de 1,8% sur le tronçon Nord (dont 442% du trafic des poids lourds). Les émissions sonores provenant de ce trafic supplémentaire augmenteraient de 0,58 dB(A) sur le tronçon Sud, de 0,78 dB(A) sur le tronçon Nord, et de 2,31 dB(A) sur la RC 47d, s'agissant du tronçon entre Gimel et Essertines-sur-Rolle (figure 10.6.1 du rapport CSD 4). Compte tenu de la distance entre ces routes et les habitations les plus proches, les valeurs limites d'immission fixées par l'Annexe 6 à l'OPB seraient partout respectées (figure 10.6.2 du rapport CSD 4). aa) Les recourants se prévalent du PGCar, en faisant valoir que celui-ci limite l'accroissement du trafic à 63 camions par jour sur la RC 54c (PGCar, p. 12). Le projet ne respecterait pas cette prescription. Le SEVEN conteste ce point. Dans sa réponse du 20 novembre 2009, il a

expliqué que le PGCar part de l'hypothèse que les immissions sonores sont mesurées à 5m de l'axe de la route dans les localités (PGCar, p. 10). Or, le rapport CSD 4 (figure 10.6.2) démontre que les valeurs limites d'immission seront partout respectées. En outre, sur la RC 54c, l'accroissement de trafic induit par le projet, de 55 véhicules par jour, sera inférieur à ce qui est envisagé par le PGCar. Le moyen est mal fondé. bb) La Commune de Montherod s'inquiète des répercussions du projet, s'agissant du trafic des poids lourds traversant le village. Elle a produit quelques éléments d'une étude provisoire, établie le 8 octobre 2012 par le bureau Schopfer et Niggli. Le projet de la Commune, qui se trouve à un stade préparatoire, vise à l'assainissement du bruit routier, notamment celui produit sur la RC 54c. L'étude table sur un accroissement du trafic sur cette voie, jusqu'à l'année 2035. A cette époque, de légers dépassements des valeurs limites (de l'ordre de 2dB(A)) nécessiteraient des mesures d'assainissement, pour un nombre restreint de personnes exposées. Outre que le fait que les mesures effectuées par le bureau Schopfer et Niggli n'ont pas encore été validées par le SEVEN, le trafic de poids lourds supplémentaire généré par la gravière sur la RC 54c en direction de Montherod ne constituerait qu'une part réduite par rapport au trafic estimé à l'horizon 2035 (soit 400 véhicules en tout), comme le SEVEN l'a relevé dans sa prise de position du 16 novembre 2012. f) Si le SESA devait s'apercevoir que les pronostics établis au sujet du trafic de camions induit par la gravière n'étaient pas respectés (s'agissant par exemple de la proportion de camions circulant à plein ou d'un trafic supplémentaire qui n'aurait pas été pris en compte), il lui appartiendrait d'intervenir auprès de l'exploitante pour rétablir une situation compatible avec les normes de bruit. A défaut, il incomberait au Département de réduire le volume d'extraction autorisé, de manière à limiter, par ricochet, le trafic de camions. g) Les recourants reprochent à l'autorité intimée de n'avoir pas retenu la solution consistant à faire transporter les matériaux de la gravière par la voie de chemin de fer. A ce titre, ils préconisent une liaison entre le site des Ursins et la ligne Bière-Apples-Morges (BAM), par le truchement d'un convoyeur à ruban. Cette solution présenterait l'avantage d'éviter toute utilisation de la RC 54c. Elle est toutefois impraticable, compte tenu du fait que la distance entre le site des Ursins et la gare la plus proche (soit celle de Bière), d'environ 3km à vol d'oiseau, est beaucoup trop grande. De toute manière, il n'est en l'état pas possible d'envisager de desservir par le rail tous les sites retenus pour les futures gravières, par manque d'infrastructures adaptées, s'agissant notamment des gares équipées de places de réception, de stockage et de transbordement du gravier. Toutefois, afin de tenir compte de la possibilité que des projets en cours puissent être réalisés avec le transport par le rail (gravières des Genevriers, à Montricher, des Délices, à Apples, et du Boiron, à Ballens), le DSE s'est réservé la faculté de réduire le volume annuel d'extraction prévu aux Ursins (décision du 16 juin 2009, ch. 5.2, p. 6). Interpellé à ce sujet, le DSE a précisé, le 31 octobre 2012, que l'ouverture prévue de la gravière des Délices n'entraînera pas une réduction du volume d'exploitation pour la gravière des Ursins, compte tenu des besoins en approvisionnement. Il suit de là que c'est par rapport au volume retenu (soit 170'000 m3 environ) que le projet doit être examiné. h) Les moyens tirés de l'accroissement du trafic des poids lourds que causerait le projet sont mal fondés.

E. 7

Les recourants reprochent à l'autorité intimée d'avoir mal apprécié d'autres nuisances sonores induites par l'exploitation de la gravière. a) Les recourants ont fait valoir que la place d'armes de Bière est utilisée plus intensivement par l'armée pour ses exercices d'artillerie. Il s'ensuivrait un surcroît de bruit pour les habitants de la région. Cela est sans

doute possible, mais il n'existe pas de lien entre l'exploitation de la place d'armes et l'ouverture de la gravière des Ursins. b) Les recourants ont demandé à ce que l'horaire d'exploitation de la gravière soit réduit. Le rapport CSD 1 traite des immissions dues à l'exploitation de la gravière projetée, soit celles provenant des installations d'extraction des matériaux, ainsi que le bruit causé par le trafic des camions à l'intérieur du périmètre. La gravière serait exploitée de 6h30 à 17h30 en été, et de 7h30 à 17h30 en hiver, soit une durée quotidienne de 9h, compte tenu des pauses. Les deux points sensibles au bruit dans le secteur sont la ferme des Ursins et celle des Tattes. Afin de les protéger du bruit de manière à ce que les valeurs limites d'immission fixées par l'Annexe 6 de l'OPB soient respectées, le rapport CSD 1 a préconisé tout une panoplie de mesures (cf. rapport CSD 1, ch. 10.6.6 et 10.6.7, p. 41-44), notamment la création d'une butte entre le casier C4 et la ferme des Tattes. Avant l'adoption du plan, le SESA a exigé en outre que le casier C3, le plus proche de la ferme des Tattes (et le plus bruyant) soit exclu du périmètre d'exploitation, ainsi qu'un secteur à proximité de la ferme des Ursins. L'exploitante s'en tient à la solution arrêtée par le Département, et n'entend pas réduire l'horaire autorisé, notamment aux abords de la ferme des Tattes. Les recourants ne démontrent pas que la solution retenue quant à l'horaire d'exploitation ne serait pas conforme au droit fédéral; ils ne prétendent davantage que le maintien de cet horaire pour le casier C4, pris isolément, entraînerait une violation de l'OPB. c) Les recourants demandent à ce que le centre de traitement prévu le casier C1 soit déplacé sur le casier C7, de manière à réduire les nuisances de bruit. A la hauteur de l'installation projetée, à proximité du piézomètre portant la référence SC19, la couche de gravier a une hauteur de 8,5m environ, et de 11,65m environ sur le casier C7, à proximité du piézomètre portant la référence SC16. L'exploitante a fixé le site de l'installation litigieuse sur le casier C1, parce que cet endroit, central, est celui qui facilite et réduit au mieux les transports des camions. Déplacer cette installation sur le casier C7 impliquerait de sacrifier un lieu où la couche de gravier est la plus épaisse, et allongerait les trajets des poids lourds. L'exploitante entend dès lors maintenir l'installation sur le casier C1, tout en veillant à réduire les nuisances de bruit par le bardage des machines. Les recourants ne soutiennent pas que cette solution, considérée pour elle-même, violerait l'OPB. d) Les moyens concernant les modalités d'exploitation de la gravière sont mal fondés.

E. 8

Sous l'angle de la protection contre le bruit également, les recourants contestent la mise à contribution de la route dite des Anes, selon le plan routier qui a fait l'objet des décisions des 21 juin et 6 décembre 2011. La route des Anes (DP n°1042 et 1052) est un chemin d'améliorations foncières, d'une longueur de 650m environ et d'une largeur de 2,5m. Elle relie la RC 54c au Nord, avant l'entrée du village de Gimel, et la RC 47d au Sud. Il est prévu que les camions venant de la gravière et prenant la direction de l'Ouest, emprunteront la RC 54c depuis le carrefour de la Reculanne, pour se diriger vers Gimel; à la hauteur de la route des Anes, ils obliqueront sur cette voie pour rejoindre la RC 47d, puis de là, les régions de Gland et de Nyon. Les camions allant à la gravière pourront effectuer le même chemin, en sens inverse. Le but de cet aménagement est d'éviter que les camions traversent Gimel. Afin de faciliter le débouché du trafic sur les RC 54c et 47d, le plan routier prévoit de modifier les accès à ces endroits, par l'élargissement de la voie, de manière à permettre le croisement des camions et améliorer la visibilité du trafic. La route des Anes accuse une légère pente ascendante, sur un axe Nord-Sud, et qui culmine à la limite des parcelles n°413 et 412. A cet endroit sera aménagée une place d'évitement, sur le côté droit de la route, dans le sens de la descente, d'une largeur de 3,5m environ et d'une longueur de 40m environ,

Une autre place d'évitement est prévue, du même côté de la route en direction de la RC47d, au croisement du DP n°1043. Le but de ces aménagements est de permettre aux camions de s'arrêter pour laisser passer le trafic venant en sens inverse. A l'entrée de la route des Anes est apposé un signal prohibant la circulation sur cette voie des véhicules de plus 3,5 tonnes (cf. art. 20 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière – OSR; RS 741.21 – et ch.

E. 9

Les recourants déplorent le défaut de suivi et de contrôle des émissions de poussière et autres polluants atmosphériques, ainsi que du bruit induit par le trafic routier. a) Une gravière est une installation stationnaire au sens de l'art. 7 al. 7 LPE, mis en relation avec l'art. 2 al. 1 let. b de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1); il en va de même des machines qui seront installées sur le site. Les nouvelles installations stationnaires doivent être équipées et exploitées de manière à respecter la limitation des émissions selon l'Annexe 1 de l'OPair (art. 3 al. 1 OPair). Si le débit massique est égal ou supérieur à 0,2 kg/h, les émissions sous forme de poussière ne doivent pas dépasser au total 20 mg/m³ (ch. 4 de l'Annexe 1). Le rapport CSD 1 recense trois sources de pollution de l'air liées au projet: le trafic des camions transportant le gravier et les matériaux sur le site; les émissions de polluants atmosphérique par les machines et engins utilisés pour l'exploitation; les émissions de poussière. Afin de limiter l'effet de la pollution supplémentaire (tenue de toute manière pour faible), le rapport CSD 1 prévoit une série de mesures liées à l'équipement et à l'utilisation des camions et des machines, y compris le contrôle des émissions de poussière en cours d'exploitation (rapport CSD 1, ch. 10.5, p. 35ss). Au titre des conditions et charges assorties au plan d'extraction et au permis d'exploiter, la décision du 16 juin 2009 instaure un certain nombre de mesures supplémentaires, préconisées par le SEVEN, pour assurer le respect des prescriptions de l'OPair (ch. 9.5). b) L'Annexe 1 de l'OPair impose une limitation spécifique des émissions de substances cancérigènes (ch. 82 et 83 de l'Annexe 1). Pour les substances rangées dans la classe 3 selon le ch. 83 de l'Annexe 1, la concentration des émissions ne doit pas dépasser 5mg/m³, pour un débit massique égal ou supérieur à 5mg/m³ (ch. 82 let. c de l'Annexe 1). Le rapport CSD 1 prévoit que tous les engins équipés de moteurs Diesel seront munis de filtres à particules, afin de limiter les émissions de suie. La décision du 16 juin 2009 reprend cette exigence (ch. 9.5). Il est également prévu de charger un mandataire spécialisé de la mise en œuvre de cette mesure, dont le contrôle incombera au SEVEN (rapport CSD 1, Annexe A, tableau 13, mesure A7). D'autres mesures pourront être envisagées, portant sur l'asphaltage des routes, l'arrosage des talus, voire la diminution des volumes de gravier extraits. Le SEVEN mettra en place un réseau de surveillance, sous la forme de capteurs permettant de mesurer les retombées de poussière, qui seront installés à proximité des maisons les plus proches du site de la gravière. Le mandataire de l'exploitant relèvera ces données et les transmettra au SEVEN, qui imposera des conditions supplémentaires si les normes de l'OPair ne sont pas respectées. Le Tribunal n'a pas de raison de douter que le SEVEN agira comme il l'a dit, tant pour ce qui concerne la pollution de l'air, que la protection contre le bruit (cf. arrêt AC.2009.0098, précité, consid. 8).

E. 9.2

p. 48/49; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 136 V 351 consid. 4.4 p. 356, et les arrêts cités). L'expertise figure parmi les mesures d'instruction que peut ordonner l'autorité (art. 29 al. 1 let. c LPA-VD). Celle-ci reste toutefois libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les

preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, et les arrêts cités). b) Le dossier contient plusieurs pièces détaillées relatives à l'examen de la situation hydrogéologique du secteur, notamment les rapports CSD 2 et 5, ainsi que les rapports ARC et Geotest. Ces éléments, ainsi que les explications fournies lors de l'audience du 11 octobre 2012, et les déterminations finales des parties, suffisent au Tribunal pour statuer en connaissance de cause. Une expertise complémentaire – dont on ne voit pas, au demeurant, quel pourrait être l'objet – est dès lors superflue. Il est possible que la recourante doute de l'impartialité de CSD, bureau mandaté par l'exploitante. L'élément déterminant reste l'appréciation que font les services étatiques spécialisés (le SESA, en l'occurrence) de la qualité et de la fiabilité des investigations conduites par les bureaux mandataires. Il ne suffit pas de critiquer l'avis du SESA sur tel ou tel point pour obtenir une expertise (ATF 1C_314/2010 du 29 juin 2011 consid. 7.2; arrêt AC.2009.138, précité, consid. 5). c) La demande d'expertise est rejetée.

E. 10

Pour les recourants, le projet menacerait les eaux souterraines. a) Aux termes de l'art. 19 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), les cantons subdivisent leur territoire en secteurs de protection des eaux, en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines (al. 1); la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et les autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à une autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux (al. 2). Lorsqu'ils répartissent leur territoire en secteurs de protection des eaux conformément à l'art. 19 al. 1 LEaux, les cantons désignent les secteurs particulièrement menacés et les autres secteurs (art. 29 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux - OEaux; RS 814.201). Le secteur Au est destiné à protéger les eaux souterraines exploitables, ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection (art. 29 al. 1 let. a OEaux et ch. 111 al. 1 de l'Annexe 4 de cette ordonnance). Les cantons délimitent des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public (art. 20 al. 1 LEaux). On distingue les zones de captage (S1), les zones de protection rapprochée (S2) et les zones de protection éloignée (S3), selon l'Annexe 4 de l'OEaux (ch. 12). b) A teneur de l'art. 44 LEaux, quiconque entend exploiter du gravier, du sable, ou d'autres matériaux ou entreprendre des fouilles préliminaires à cette fin doit obtenir une autorisation (al. 1); celle-ci n'est pas accordée, selon l'al. 2, dans les zones de protection des eaux souterraines (let. a), au-dessous du niveau des nappes souterraines exploitées (let. b) et dans les cours d'eau, lorsque le débit solide charrié ne compense pas les prélèvements (let. c); l'exploitation de matériaux peut être autorisée au-dessus de nappes souterraines exploitables, à condition qu'une couche protectrice de matériau soit maintenue au-dessus du niveau le plus élevé que la nappe peut atteindre; l'épaisseur de cette couche sera fixée en fonction des conditions locales (al. 3). Selon le ch. 211 de l'Annexe 4 à l'OLEaux, en cas d'extraction de gravier, de sable ou d'autres matériaux dans le secteur Au de protection des eaux, il y a lieu de laisser une couche de matériau de protection d'au moins 2m au-dessus du niveau naturel maximum décennal de la nappe; dans le cas d'une installation d'alimentation artificielle, le niveau effectif de la nappe est déterminant s'il est situé plus haut que le niveau maximal décennal

(let. a); de limiter la surface d'extraction de manière à garantir l'alimentation naturelle des eaux en sous-sol (let. b); de reconstituer la couche de couverture après la fin des travaux de manière à ce que son effet protecteur corresponde à celui d'origine (let. c). c) Lorsque le DSE a adopté le plan, le 16 juin 2009, les terrains litigieux étaient classés dans un secteur Au de protection des eaux. Le DSE est parti du principe que l'extraction de graviers était partant prohibée, selon l'art. 44 al. 2 let. b LEAux (cf. ATF 119 Ib 174; 1A.250/1999 du 18 mai 2000, reproduit in: DEP 2000 p. 643, consid. 4; arrêt AC.2007.0121 du 21 novembre 2008, consid. 3; arrêts AC.2006.0131 du 13 juillet 2007, consid. 4; AC.2004.0256 du 23 juin 2006, consid. 7; AC 2004.0258 du 4 mai 2006), sous réserve d'une dérogation au sens de l'art. 44 al. 3 LEaux, mis en relation avec le ch. 211 de l'Annexe 4 à l'OLEaux. Le régime juridique a toutefois changé dans l'intervalle. En effet, le 2 novembre 2011, le Conseil d'Etat a modifié la carte des secteurs et zones de protection des eaux, concernant la région de Morges (n°1242), adoptée le 23 avril 1980. Désormais, la plus grande partie du périmètre du plan litigieux est classée dans un secteur üB, concernant les nappes d'eau souterraines dont les ressources sont limitées, et dans laquelle l'extraction des graviers est possible. Seule une portion du périmètre du plan, au Sud-Ouest de celui-ci, est encore compris dans un secteur Au. Cela concerne la partie occidentale du casier C10 (où se trouve le piézomètre portant la référence SC13), ainsi que la partie méridionale du casier C11 (jusqu'aux abords du piézomètre portant la référence SC6). Au Sud du périmètre du plan d'exploitation, au-delà de ses limites, coule dans un vallon le ruisseau de la Sandoleyre. Dans ce vallon, de part et d'autre du pont qu'emprunte la RCom 56f à cet endroit, se trouve une zone de protection S2 (d'une longueur de 500m environ et une largeur de 20m environ). Plus au Sud encore, en aval de la RC 54c, se trouve une zone S1 alimentant le captage de la Reculanne exploité par la commune d'Aubonne (rapport CSD 2, p. 5; plan de l'Annexe 1). Par surcroît de précaution, le Tribunal examinera la situation, du point de vue hydrogéologique, comme si l'art. 44 al. 3 LEaux était applicable. d) Le niveau maximal visé à l'art. 44 al. 3 LEaux correspond ou bien au niveau piézométrique maximal enregistré durant une période de mesures régulières de dix ans au moins, ou bien à une valeur calculée statistiquement, si la période de mesures est inférieure à dix ans, pour autant que la base hydrologique soit suffisante (arrêts précités AC.2006.0131, consid. 4b; AC.2004.0258, consid. 7a et b; AC.2000.0215, consid. 4b). L'utilisation de la méthode statistique produit des résultats insuffisants lorsqu'elle ne s'appuie que sur quelques données (arrêts précités AC.2006.0131, consid. 4b; AC.2004.0256, consid. 7c; AC.2000.0215 du 6 janvier 2006, consid. 4b); elle est plus fiable si l'on dispose d'un nombre de données sensiblement supérieur à dix (arrêts précités AC.2004.0258, consid. 3b; AC.2000.0215, consid. 4b). Quant à la couche de protection de 2m au moins au-dessus du niveau maximal, elle doit correspondre à une tranche de terrain naturel, maintenue entre la zone exploitée et la nappe d'eau, afin d'assurer la filtration et l'atténuation d'une pollution éventuelle; il s'agit là d'un élément essentiel du système légal (arrêts précités AC.2006.0131, consid. 4b; AC.2004.0256, consid. 7b; AC.2004.0258, consid. 3b; AC.2000.0215, consid. 4b). En principe, le Tribunal n'a pas à s'écarter de l'appréciation du SESA, comme service spécialisé de l'Etat, quant au respect des exigences de l'art. 44 LEaux (arrêt AC.2009.0138, précité, consid. 5; ATF 1C_314/2010 du 29 juin 2011, consid. 7.2). e) Les sables et graviers trouvés dans le périmètre du plan reposent sur une moraine très peu perméable. Lorsque le toit de cette moraine présente des dépressions, celles-ci sont comblées par des graviers saturés d'eaux, donnant ainsi naissance à des petites nappes souterraines, alimentant des sources (rapport CSD 2, p. 5, Annexe 7). Une nappe d'eau souterraine a été repérée sous les

terrains mis à contribution par le projet, au Nord-Ouest du périmètre, entre la ferme des Ursins et le lieu-dit «Les Bons» (nappe des Ursins, rapport CSD 2, p. 6, Annexe 7, piézomètres SC1 et SC2). D'une hauteur de 2 à 5 m, elle alimente très probablement les sources de la Reculanne (rapport CSD 2, p. 6, Annexes 1 et 2). Une deuxième nappe, de dimensions plus modestes, a été observée au Nord-Est de la ferme des Ursins (rapport CSD 2, p. 6, Annexe 7, piézomètre SC9). Enfin, une troisième nappe, encore plus petite, se trouve à l'Est de la ferme des Tattes; elle alimente la source du Vivier. S'agissant de la hauteur de la nappe des Ursins, le rapport CSD 2 se rapporte à 22 forages effectués en septembre 2003 et février 2005 dans le secteur des Ursins (rapport CSD 2, p. 6, Annexes 10). Les basses eaux mesurées sont liées à la sécheresse de l'été 2003 (l'une des plus importantes depuis un siècle), et les hautes eaux aux fortes précipitations du début de l'année 2004 (rapport CSD 2, p. 6). La mesure des hautes eaux en 2004 a été retenue comme altitude maximale de la nappe souterraine, à prendre en compte pour la détermination de la couche exploitable (rapport CSD 2, p. 7, tableau n°1). Les forages effectués montrent également que la nappe souterraine se trouvant sous les terrains du secteur des Ursins alimente le captage du Vivier, au Nord du périmètre et au Nord-Est de la ferme des Tattes, ainsi que les captages dit des Ursins-Sud n°1 et 2, à proximité du ruisseau de la Sandoleyre (rapport CSD 2, annexe 8). Le rapport CSD 2 précise que des mesures piézométriques régulières seront poursuivies pour vérifier la validité des cotes retenues (rapport CSD 2, p. 7). Le gisement repéré dans le sous-sol du périmètre du plan présente des épaisseurs de gravier et de sable très variables (rapport CSD 2, p. 12, Annexes 8 et 9). Dans le secteur méridional (casiers C7 à C10), le gisement présente des hauteurs variant entre 7 et 12m, dans les parties centrale et septentrionale, entre 5 et 10m. Dans la partie méridionale du casier C4 (correspondant au forage n°3.60) a été mesurée l'épaisseur la plus faible, variant entre 2 et 3m (cf. Annexes 8 et 9). La carte piézométrique des hautes eaux (Annexe 8) montre, par comparaison entre l'altitude maximale des nappes et les courbes de niveau du terrain, que l'altitude maximale de ces eaux est inférieure de plus de 2m au fond des couches de graviers exploitables, conformément aux exigences de l'art. 44 al. 3 LEaux. S'agissant des risques encourus par les eaux souterraines à raison de la gravière prévue, le rapport CSD 2 distingue la phase de l'exploitation et celle de la remise en état. Dans la phase de l'exploitation, un dépassement des cotes minimales d'extraction perturberait l'équilibre des circulations des eaux souterraines et notamment l'alimentation et le débit des sources. Pour y pallier, une surveillance hydrogéologique sera mise en place. La qualité des eaux pourrait être menacée en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins de chantier, des stations de lavage des graviers et du trafic des camions. Pour parer à ce danger, qualifié d'élevé, toutes les précautions devront être prises, s'agissant du stockage et du transvasage d'hydrocarbures sur le site (rapport CSD 2, p. 12). Dans la phase de remise en état, le remblayage par des matériaux terreux provenant de terrassements pourrait avoir pour effet de recouvrir les eaux souterraines d'une couche très peu perméable, limitant l'infiltration des eaux de recharge nécessaires à l'alimentation des nappes souterraines, dont le débit pourrait être diminué progressivement. Ce risque, tenu pour élevé, peut être réduit (à un niveau qualifié de moyen), en maintenant, entre les casiers d'extraction, des bandes de terrain naturel destinées à recueillir les eaux de ruissellement superficielles, de manière à favoriser la réinfiltration des eaux météoriques (rapport CSD 2, ch. 6, p. 12/13). Le rapport CSD 1 se réfère au rapport CSD 2 (rapport CSD 1, ch. 10.8.2, p. 45). Il décrit les installations d'exploitation (ch. 10.8.3), évalue les impacts (ch. 10.8.4) et préconise des mesures de protection, concernant aussi bien la phase d'exploitation que celle

de remise en état (ch. 10.8.5, p. 48/49). Le rapport CSD 3 complète ce dispositif par la mise sur pied d'un réseau d'observation des eaux souterraines (Annexe A). La décision du 16 juin 2009 reprend ces exigences (ch. 5.4.4 et 9.4), suffisantes. f) Les recourants allèguent que les mesures relatives à la hauteur des nappes souterraines seraient insuffisantes, parce qu'elles prennent en compte l'année 2003, marquée par une sécheresse exceptionnelle. La hauteur des nappes serait ainsi évaluée de manière inférieure à la réalité. Les plans complémentaires du 11 août 2008 comprennent des profils indiquant le fond du gisement qui serait exploité. Après l'audience du 11 octobre 2012, l'exploitante a produit un rapport de surveillance hydrogéologique, établi le 5 mars 2012 par le bureau CSD (ci-après: rapport CSD 5). Ce document analyse la variation temporelle des nappes d'eaux souterraines, entre 2003 et 2011. Il constate qu'une période de basses eaux a été enregistrée entre 2009 et 2011, faisant suite à une période de hautes eaux entre 2006 et 2008. Ce rapport contient une synthèse selon laquelle le niveau de sécurité de 2m au-dessus des nappes serait partout respecté. Le SESA a confirmé ces conclusions, que les recourants n'ont pas contestées. Le Tribunal retient que le dossier contient des données recueillies sur une longue période, permettant de déterminer la hauteur maximale décennale des nappes, conformément à l'art. 44 LEaux; sur cette base, l'existence d'une couche de protection d'une hauteur d'au moins 2m est partout garantie. Le suivi hydrogéologique qui sera mis en place permettra de vérifier ce point, au fur et à mesure de l'exploitation de la gravière, sous le contrôle du SESA. Les critiques toutes générales émises par la recourante Helvetia Nostra, qui s'appuie sur une étude (dite Lemano) conduite en juin 2009 par l'Association de sauvegarde du Léman et la Faculté des sciences de l'Université de Genève, concernant l'évaluation de la durabilité de la gestion des ressources en eau dans la région lémanique, relativement au bassin de l'Aubonne, ne sont pas décisives à cet égard. L'étude Lemano ne concerne pas spécifiquement l'objet du recours; les constatations qu'elle fait, sur la base de données parfois déjà anciennes, ne permettent pas de conclure que la création de la gravière projetée porterait atteinte aux captages de la Reculanne. De même, n'est pas déterminant l'argument selon lequel le classement de la quasi-totalité du périmètre du plan d'extraction dans un secteur üB, plutôt qu'Au comme auparavant, violerait le droit fédéral, puisque le projet est conforme aux exigences de la LEaux et de l'OEaux, y compris au regard des prescriptions régissant le secteur Au. g) Les recourants s'inquiètent des risques de pollution des sources de la Reculanne. Ils se réfèrent sur ce point à un avis géologique établi le 19 décembre 2006 par Robert Arn, du bureau ARC Conseils (ci-après: rapport ARC), ainsi qu'à un avis hydrogéologique sur la vulnérabilité des sources, établi le 18 août 2009 par Giuseppe Franciosi, du bureau Geotest (ci-après: rapport Geotest). Le rapport ARC confirme les risques de pollution des eaux liés à l'exploitation de la gravière. Il relève qu'un risque n'a pas été pris en compte, soit celui du ruissellement des eaux de la RCom 56f dans les fossés. Selon le rapport Geotest, la définition de la zone de protection des eaux S2 de la Reculanne ne serait pas conforme à la législation; les lieux devraient être rangés dans une zone S3. L'étude réalisée en 1993 par l'ingénieur Pierre Blanc confirmerait le lien entre les graviers aquifères de secteur des Ursins et le captage de la Reculanne. Le projet prévoit un concept de fossés d'infiltration des eaux météoriques en bordure des routes et des chemins (rapport CSD 1, ch. 9, 3.2 c, p. 22, Annexe C). Le rapport Geotest souligne que la RCom 56f traverse la zone S2 existante; le dispositif de restitution par infiltration des eaux souillées de la route serait dès lors incompatible avec les prescriptions relatives à la protection des eaux. Lors de l'audience du 11 octobre 2012, Giuseppe Franciosi a développé son argumentation, selon laquelle il existerait un lien direct entre la gravière projetée et les points de captage de

la Sandoleyre. Le bureau CSD a produit, après l'audience du 11 octobre 2012, un profil géologique synthétique, compilant les données recueillies par l'ingénieur Blanc en 1993 et celles recueillies pas CSD en 1997, 2005 et 2006, selon lequel la zone S2 est approvisionnée en amont du site des Ursins. Les forages effectués montreraient également que l'eau ne s'écoule qu'à un très faible débit sous la moraine des Ursins, de sorte qu'une éventuelle pollution mettrait plus de vingt jours pour rejoindre la Sandoleyre. Lors de l'échange d'écritures qui a suivi l'audience du 11 octobre 2012, ces conclusions, validées par le SESA, n'ont pas été remises en cause. Il est constant que les terrains compris dans le périmètre du plan ne font pas partie d'une zone de protection des eaux au sens de l'Annexe 4 de l'OEaux. Quant à la question de savoir si le secteur de la Reculanne devrait être classé dans une zone S3, plutôt que S2, elle est exorbitante du litige. Le risque que la réalisation du projet porte atteinte au débit de la source de la Reculanne (à cause des remblais) ou à la qualité de l'eau (à cause d'une éventuelle pollution accidentelle par hydrocarbures) a été pris en compte dans l'étude, comme le montrent les rapports CSD 1 et 2. Des mesures protectrices ont été ordonnées à cette fin, auxquelles renvoie la décision du 16 juin 2009. Il est prévu, en particulier, de procéder à un suivi des sources. Dès lors que le SESA a tenu le dispositif ainsi arrêté pour idoine et suffisant, le Tribunal n'a pas de raisons de s'écarter de cette appréciation. Pour le surplus, s'il est exact que la RCom 56f traverse la zone S2 de la Reculanne, à la hauteur du pont franchissant la Sandoleyre, cette situation est préexistante au projet litigieux et n'influe pas sur celui-ci. Au demeurant, des mesures de protection supplémentaires seront prises, consistant notamment à ce que le remplissage des camions en carburant se fera sur une place sécurisée, de même que les machines seront entreposées sur de telles places. Pour ce qui concerne les fossés d'infiltration au bord de la RCom 56f, le rapport CSD 3 a intégré des mesures spécifiques (Annexe C-2), étant précisé qu'en aucun cas l'eau de ruissellement provenant de ces fossés ne peut être infiltrée dans une zone S de protection des eaux. h) La Municipalité de Montherod s'inquiète de la sécurité des sources communales sises aux lieux-dits «De Champ-Court» et «Sous l'Eglise». Même si ces sources ne sont pas touchées par le projet, elles sont intégrées dans le réseau d'observation et de surveillance (rapport CSD 3, Annexe A). Cela prémunit de tout risque l'approvisionnement de la population locale. Il va de soi, pour le surplus, que les autorités communales pourront s'informer des mesures de contrôle prises, soit auprès de l'exploitante directement, soit par l'entremise du SESA. i) Les moyens tirés de la protection des eaux souterraines sont mal fondés.

E. 11

Helvetia Nostra a demandé au Tribunal d'ordonner une expertise hydrogéologique. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst./VD et 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de proposer et fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'en prendre connaissance, de participer à leur administration et de se déterminer à leur propos (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127; 137 IV 33 consid.

E. 12

Les recourants contestent l'autorisation de défrichement du 26 janvier 2009. a) L'aire forestière ne doit pas être diminuée (art. 3 LFo). La forêt doit être protégée en tant que milieu naturel, dans son étendue et sa répartition géographique (art. 1 al. 1 let. a et b LFo), de manière à garantir ses fonctions protectrices (art. 1 al. 1 let. c LFo). L'art. 4 LFo définit

un défrichement comme tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier. Aux termes de l'art. 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1); exceptionnellement, selon l'al. 2 de cette disposition, une autorisation de défrichement peut être accordée, pour autant que le requérant démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt et pour autant que l'ouvrage à raison duquel le défrichement est demandé ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu (let. a); qu'il remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (let. b); que le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (let. c). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (art. 5 al. 4 LFo). Les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées (art. 5 al. 5 LFo). Les dérogations sont accordées par les autorités cantonales, lorsque la construction ou la transformation d'un ouvrage exigeant un défrichement relève de leur compétence (art. 6 al. 1 let. b LFo). Tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région (art. 7 al. 1 LFo). Le secteur des Ursins n'est pas classé à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels, au sens de l'ordonnance fédérale y relative du 10 août 1977 (OIFP; RS 451.11). Il suit de là que le défrichement litigieux ne relève pas d'une tâche de la Confédération, au sens de l'art. 2 let. b in fine LPN, de sorte que la norme restrictive de l'art. 6 al. 2 LPN, quant à la pesée des intérêts en présence, ne s'applique pas (ATF 1A.25/2006 du

E. 13

De l'avis des recourants, la pesée des intérêts à faire, sous l'angle de l'aménagement du territoire, commanderait de ne pas autoriser le projet. a) Le plan d'extraction est un plan d'affectation au sens du droit fédéral. Conformément aux exigences de celui-ci, le Tribunal cantonal comme autorité cantonale de recours dispose en la matière d'un libre pouvoir d'examen (art. 33 al. 2 et al. 3 let. b LAT; ATF 131 II 81 consid. 7.2.1 p. 100; 127 II 238 consid. 3b/aa p. 242, et les références citées; 1A.25/2006 du 13 mars 2007, consid. 4.2). Celui-ci ne se réduit pas à un contrôle complet de la constatation des faits et de l'application du droit; il comprend aussi le contrôle de l'opportunité de la planification contestée, laquelle doit être juste et adéquate. Le rôle spécifique du juge ne se confond toutefois pas avec celui de l'autorité compétente pour adopter le plan, dont la liberté d'appréciation dans l'accomplissement de sa tâche doit être préservée (cf. art. 2 al. 3 LAT). Cela implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée, le juge n'étant pas autorisé à lui substituer une autre solution, même tout aussi appropriée. Le contrôle de l'opportunité s'exerce également avec retenue dans l'appréciation d'intérêts locaux; en revanche, la prise en compte d'intérêts supérieurs doit être imposée par un contrôle strict (ATF 131 II 81 consid. 7.2.1 p. 100; 127 II 238 consid. 3b/aa p. 242, et les références citées; 1A.25/2006, précité, consid. 4.2). Lors de l'adoption d'un plan d'affectation portant sur l'ouverture d'une gravière, l'autorité doit prendre en compte tous les intérêts en présence, en particulier ceux liés à l'aménagement rationnel du territoire et à la protection de l'environnement (ATF 123 II 88 consid. 2a p. 93; 120 Ib 207 consid. 6 p. 213-215; arrêt précité AC.2009.0098, consid. 12a). b) aa) Dans son volet opérationnel, le PDCn, dans sa deuxième version adaptée du 15 juin 2012, évalue à 2 ou à 3 millions de m³ par an les besoins du canton pour son approvisionnement en matériaux; les gisements repérés permettraient de répondre aux besoins pour plusieurs dizaines d'années. La fourniture de graviers est en outre assurée par des importations depuis la France voisine, pour 20 à 30% de la consommation, et par le

recyclage des matériaux, pour 20% de la consommation (mesure F41, p. 301-303). Le PDCAR contient également une analyse des besoins. Il a été constaté qu'au cours des années 1990, la production de gravier avait diminué de 38% par rapport à la décennie précédente; dans cette part, la production de gravier autochtone avait diminué de près de moitié, alors que les importations depuis la France avaient doublé. Le principe retenu par le PDCAR est de favoriser la création de gravières à proximité des pôles de transformation ou des grands chantiers, le but étant de trouver, autant que possible, dans chaque région les matériaux nécessaires pour le marché local, ceci aussi dans la perspective de pouvoir recycler sur place les matériaux d'excavation (p. 9). Selon le PGCar, reposant sur des données actualisées, le volume annuel total nécessaire jusqu'en 2015 est de l'ordre de 700'000 m³ à 1'000'000 m³ de gravier autochtone; en cas de tarissement des importations depuis la France, ce volume pourrait atteindre 1'400'000 m³ (Rapport annexé au PGCar 2006, p. 4). En tablant sur le fait que dans la moitié des extensions et des nouveaux projets en cours le permis d'exploiter était délivré, les besoins pourront être couverts jusqu'en 2011, mais seulement avec l'appoint du gravier français (Rapport, p. 5). En première priorité, le PDCAR désigne des gisements de gravier constituant un potentiel de réserve de 50 à 60 millions de m³ et des sites d'extraction de roches offrant des réserves potentielles d'au moins 18 millions de m³. La seconde priorité concerne les sites se prêtant à l'exploitation, mais mis en réserve pour l'avenir (p. 18). Les gisements, quelle que soit leur ordre de priorité, sont répartis en trois catégories, selon que leur capacité est inférieure à 600'000 m³ (1), oscille entre 600'000 et 1'500'000 m³ (2) ou est supérieure à 1'500'000 m³ (3). Pour la région de Morges (carte n°1242), le PDCAR recense quatorze sites, selon le tableau suivant (p. 24):

Commune	Lieu-dit	Priorité	Surface (1000m ²)	Hauteur (m)	Volume (1000m ³)
Montherod	Les Ursins	1+2	500	10	5'000
Féchy	La Gordanne	1	150	4	600
Allaman	La Frésaire	1	150	8	1'200
Buchillon	Chanivaz	1	250	9	2'300
Saubraz	La Fouly	1+2	400	5	2'000
Tolochenaz	La Caroline	1	40	10	400
Saubraz	Chaney	1	120	5	600
Bière	Champagne	1+2	1'200	8	9'500
St-Livres	Bois du Crépon	2	500	10	5'000
St-Livres	Le Sépey	1+2	2'500	10	25'000
Ballens	Les Bougeries	1+2	2'800	5	14'000
Apples	St-Pierre	2	500	10	5'000
Yens	Sur Vuarne	2	40		

E. 15

Les recours dirigés contre les décisions rendues le 26 janvier 2009 par le SFFN, le 16 juin 2009 par le DSE, le 21 juin 2011 par le Conseil communal de Gimel et le 6 décembre 2011 par le DINF, doivent ainsi être rejetés, et ces décisions confirmées.

E. 16

a) Les frais ne peuvent être mis à la charge de l'Etat (art. 52 LPA-VD), ni des dépens alloués à celui-ci (art. 56 al. 3 LPA-VD). Les propriétaires des terrains concernés n'ont pas pris de conclusions; les frais et dépens ne seront pas mis à leur charge (art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD); des dépens ne peuvent leur être alloués (art. 55 al. 1 LPA-VD). Des frais et dépens peuvent être mis à la charge des communes (art. 52 al. 1 LPA-VD; arrêts AC.2008.0094 du 22 janvier 2009; AC.2008.0287 du 22 janvier 2009); des dépens peuvent leur être alloués (art. 56 LPA-VD; arrêt AC.2008.0319 du 22 avril 2009). b) Le montant de l'émolument, couvrant les frais des opérations accomplies par le Tribunal, varie entre 100 et 10'000 fr. (art. 1 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP, RSV 173.36.1.1). Dans les affaires relatives à l'aménagement du territoire, l'environnement et les constructions, le montant de l'émolument ordinaire est de 2'500 fr. (art. 4 al. 1, premier tiret, TFJAP). Il peut être augmenté en fonction d'opérations

nombreuses ou complexes, de l'importance de la cause, notamment sur le plan économique, et des difficultés particulières qu'elle comporte pour l'établissement des faits ou l'application du droit (art. 5 TFJAP). Tel est le cas en l'espèce. La valeur litigieuse dépasse plusieurs millions de francs. L'instruction de la cause, portant sur deux causes jointes, a été longue. Elle a compris l'apport d'un grand volume de pièces et la production de multiples écritures émanant de nombreuses parties et autorités. Le Tribunal a tenu une audience qui a duré toute une journée. Il a délibéré longuement. Cela justifie de majorer l'émolument, dont le montant est arrêté à 7'000 fr. Il est réparti à parts égales entre les sept parties et groupes de parties recourantes, à raison de 1'000 fr. chacun. c) La Commune de Gimel et l'exploitante, assistés de mandataires qui ont pris des conclusions et obtenu gain de cause dans les procédures les concernant, ont droit à des dépens. Les propriétaires des terrains concernés n'ont pas procédé; des dépens ne leur seront pas alloués. Les dépens seront mis à la charge des sept parties et groupes de parties recourantes, à part égales. Ce montant sera arrêté à 7'000 fr., réparti entre la Commune de Gimel et l'exploitante, par moitié chacune.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.